



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 9 OCTOBRE 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Centre Social Municipal
« Les Noëlés & Campanules »
OG/SyB
N°2019-200

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20191009-SOC2019DEC200.CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/10/2019

OBJET : CSM les Noëlés et les Campanules – Contrat de cession - Prestataire SAS Productions Freddy Hanouna »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite offrir la représentation d'un spectacle interactif intitulé « le cabaret des bulles de savon » en direction des enfants et des familles fréquentant les centres sociaux municipaux « Les Noëlés » et « Les Campanules »,

CONSIDERANT le contrat de cession présenté par Monsieur Freddy HANOUNA, Président de la société SAS Productions dont le siège social est situé 3 rue de la Chapelle – BP24 à NEUILLY SAINT FRONT (02470),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et le producteur Freddy HANOUNA pour la prestation suivante :

- Représentation d'un spectacle interactif « le cabaret des bulles de savons » d'Allan HART
- Jour et horaires : mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 15h,
- Lieu : salle des fêtes – 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230)

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 euros TTC).

Le paiement de la prestation se fera sur présentation d'une facture après service fait, dans un délai maximum de trente jours à date de réception de celle-ci.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

H

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 9 OCT. 2019

Affiché et/ou notifié le : - 9 OCT. 2019

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 9 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.